

un pensionnaire qui peut, en outre, se trouver désavantagé par l'absence d'emplois légers dans le district qu'il habite. On étudie avec sympathie tous les facteurs ayant trait au vieillard pensionné, son aptitude à obtenir ou à conserver un emploi dans les limites de son invalidité, et le supplément est accordé si l'invalidité peut être considérée comme la cause principale, sinon la seule, de son incapacité à tenir un emploi.

M. BROOKS: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que cette mesure affectera 10 p. 100 des pensionnaires?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, j'ai dit que 10 p. 100 seulement de tous les pensionnés...

M. BROOKS: Inemployables?

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai dit que 10 p. 100 seulement des pensionnés souffraient d'une invalidité appréciée à 80 p. 100 ou plus.

M. BROOKS: Je n'ai pas compris cette déclaration.

M. GREEN: On estime à combien le nombre des bénéficiaires de cette modification?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il n'a pas été facile d'établir cette estimation. Nous avons dû nous baser sur les résultats du service du rétablissement civil des blessés de la deuxième guerre mondiale, c'est-à-dire sur l'expérience acquise par les fonctionnaires de notre ministère, qui se sont efforcés de caser les plus grands blessés de cette guerre. Cette expérience a porté fruit et moins de 10 p. 100 de ces grands blessés sont demeurés sans emplois. Ceci ne tient pas compte des nombreux cas que vous connaissez tous, de ces pensionnés qui ont cessé de chercher de l'emploi et qui ne vont plus aux bureaux de placement, ne s'adressent plus au ministère pour obtenir un emploi. Il nous est impossible de calculer le nombre de ces pensionnés qui ne vont plus à la recherche d'emplois. Au meilleur de notre connaissance, 10 p. 100, plus un nombre indéterminé des pensionnaires actuels, bénéficieront de cette mesure. Naturellement, ces gens devront présenter une invalidité de plus de 45 p. 100 chez les hommes mariés et de 35 p. 100 chez les célibataires.

M. GREEN: Le ministre a dit que 60 p. 100 de tous les pensionnaires avaient un coefficient de 20 p. 100 ou moins.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est exact.

M. GREEN: Et encore 20 p. 100...

L'hon. M. LAPOINTE: ...sont entre 25 et 45.

M. GREEN: Oui.

L'hon. M. LAPOINTE: Il reste donc 20 p. 100.

M. GREEN: Au total cela fait 80 p. 100 de pensionnaires, et 20 p. 100 représentant le nombre maximum de ceux que la présente mesure intéressera.

L'hon. M. LAPOINTE: Le reste, soit 20 p. 100, aurait un coefficient d'invalidité de 50 à 100 p. 100.

M. GREEN: La mesure ne peut donc aider que 20 p. 100 au plus des pensionnaires, c'est-à-dire si chacun de ceux qui touchent une pension de plus de 45 p. 100 reçoit ce supplément. Le pourcentage du total des pensionnaires au Canada serait de 20 p. 100.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est-à-dire ceux dont l'invalidité est appréciée à 45 p. 100 chez les hommes mariés, et à 35 p. 100 chez les célibataires.

M. GREEN: Il faudra soustraire de cette proportion un bon nombre de gens qui occupent un emploi et qui ne bénéficieront donc pas du supplément. N'avez-vous pas calculé le pourcentage moyen du nombre total des pensionnés au Canada qui bénéficieront de ce plan?